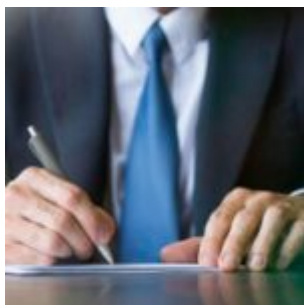


Aides « électricité » : une attestation à transmettre à votre fournisseur



© 2023 Les Echos Publishing

Pour aider les petites entreprises à faire face à leurs dépenses d'électricité, les pouvoirs publics ont décidé de maintenir le « bouclier électricité » en 2023. Et pour celles qui ne sont pas éligibles au bouclier, ils ont instauré un « amortisseur électricité » et négocié avec les fournisseurs d'électricité pour qu'ils plafonnent leurs tarifs en 2023. Retour sur ces trois dispositifs.

Le « bouclier électricité »

Mis en place au profit des particuliers, le bouclier « électricité » profite également aux entreprises de moins de 10 salariés, qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) ou présentent un total de bilan inférieur à 2 M€ et qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA. Ce dispositif perdure en 2023 tant pour les particuliers que pour le million et demi de TPE qui y sont éligibles. Grâce à lui, la hausse des tarifs de l'électricité sera limitée à 15 % à partir de février 2023.

En pratique : pour bénéficier du bouclier électricité, les entreprises doivent remplir [une attestation sur l'honneur d'éligibilité](#) conforme au modèle prévu par les pouvoirs publics et l'envoyer à leur fournisseur d'électricité au plus

tard le 31 mars 2023 ou, au plus tard, un mois après la date de prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023.

L'« amortisseur électricité »

Les entreprises qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ne répondent pas aux conditions requises vont bénéficier, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, d'un nouveau dispositif dénommé « amortisseur électricité ».

Effectif dès le mois de janvier 2023, ce dispositif est accessible aux TPE (moins de 10 salariés et CA annuel inférieur à 2 M€) et aux PME (moins de 250 salariés et CA annuel de 50 M€ maximum ou total de bilan de 43 M€ maximum) qui ne sont pas filiales d'un groupe.

Il consiste en une aide calculée sur « la part énergie » du contrat, c'est-à-dire sur le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement dans le réseau et hors taxes. Concrètement, l'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat (plafonné à 500 €/MWh) et 180 €/MWh (0,18 €/kWh). Sur ces 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra donc pas excéder 320 €/MWh (0,32 €/kWh).

En pratique, la réduction de prix induite par l'amortisseur sera directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise. Et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'électricité.

[Un simulateur, disponible sur le site impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), vous permet de savoir si vous êtes éligible à ce dispositif et de connaître une estimation du montant de la réduction de prix qui pourra être appliquée sur vos factures. Attention, les données doivent être renseignées en kWh et non en MWh.

En pratique : pour bénéficier de l'amortisseur électricité, les entreprises doivent remplir [une attestation sur l'honneur d'éligibilité](#) conforme au modèle prévu par les pouvoirs publics et l'envoyer à leur fournisseur d'électricité au plus tard le 31 mars 2023 ou, au plus tard, un mois après la date de prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023.

Pour en savoir plus, [une foire aux questions](#) peut être consultée.

Le plafonnement du prix de l'électricité

Le 6 janvier dernier, le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, a annoncé que les très petites entreprises (TPE) qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire car elles sont équipées d'un compteur d'une puissance d'au moins 36 kVA vont bénéficier, en 2023, d'un tarif d'électricité plafonné à 280 € le mégawattheure (MWh) en moyenne.

Prévu par un accord conclu entre l'Etat et les fournisseurs d'électricité, ce dispositif de plafonnement concerne les 600 000 entreprises :

- de moins de 10 salariés ;
- qui dégagent un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros ;
- qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire ;
- et qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, soit à un moment où les prix de l'électricité étaient en très forte augmentation.

En pratique : pour bénéficier de ce tarif garanti, les entreprises doivent remplir [une attestation sur l'honneur d'éligibilité](#) conforme au modèle prévu par les pouvoirs publics et l'envoyer à leur fournisseur d'électricité.

Selon le ministre, le tarif garanti sera applicable dès la facture de janvier 2023. Il s'appliquera sur l'année 2023 (sans effet rétroactif sur les factures de 2022) et façon automatique. Il évite ainsi aux TPE d'avoir à renégocier leur contrat avec leur fournisseur.

Précision : une compensation financière devrait être versée par l'Etat aux fournisseurs d'électricité, lesquels se sont engagés à faire eux-mêmes un effort et donc de partager les coûts avec ce dernier.

[Art. 181 VIII et IX, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

[Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022, JO du 1er janvier 2023](#)

© 2022 Les Echos Publishing